

Stéphane FOURNIER, Maire de la Ville de St-Nicolas-lez-Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette de 1^{ère} et 3^{ème} catégories déposée par Monsieur Arnaud CARPENTIER, Directeur du groupe scolaire Desavary-Dutilleux de Saint Nicolas, à l'occasion de la Fête de l'école qui aura lieu le samedi 20 juin 2026 de 09h00 à 14h30 au centre Camille Corot.

Objet : Autorisation ouverture de débit de boissons temporaire

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud CARPENTIER, Directeur du groupe scolaire Desavary-Dutilleux de Saint-Nicolas est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 20 juin 2026 de 09h00 à 14h30.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.
Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le respect de la réglementation en cours concernant les mesures sanitaires à appliquer, est du ressort du Président de l'association.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et à l'intéressé.

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 02 juin 2026

Le Maire,
Stéphane FOURNIER

